



CONFIRMATION DE LA QUALITÉ DU CAPITAL – INSTRUMENTS NOVATEURS – VERSION PROVISOIRE

Fondement législatif¹

- Sans objet

Exigences en matière d'information

Le requérant doit fournir ce qui suit :

1. Le prospectus préliminaire et le prospectus.
2. Les autres documents suivants :
 - a) acte de fiducie;
 - b) accord d'échange d'actions;
 - c) accord administratif;
 - d) accord de souscription;
 - e) accord de crédit;
 - f) accord de vente, de mise en commun et d'administration des hypothèques;
 - g) accord d'achat de débentures (sur la base des prêts);
 - h) accord d'acquisition d'actifs (sur la base des prêts).
3. Les opinions suivantes :
 - a) Opinion juridique externe – l'opinion doit confirmer que : a) l'échange automatique est exécutable; b) les détenteurs d'instruments novateurs n'ont aucun droit sur l'actif de la fiducie; et c) l'entité fédérale a le plein contrôle (de droit et de fait) de la fiducie et en détient systématiquement tous les titres conférant des droits de vote.
 - b) Opinion fiscale externe – l'opinion doit confirmer soit la déductibilité, aux fins de l'impôt, de l'intérêt sur le prêt consenti par l'entité fédérale à la fiducie (dans le cas d'un instrument novateur fondé sur les actifs), soit que l'intérêt généré par les actifs (dans le cas d'un instrument novateur fondé sur les actifs) n'entre pas dans le calcul du revenu de l'entité fédérale.
 - c) Opinion comptable externe – l'opinion doit décrire la présentation des instruments novateurs dans le bilan (instruments fondés sur les actifs seulement)

¹ Visé par la ligne directrice [*Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 - Annexe provisoire de la Ligne directrice A, Normes de fonds propres \(NFP\) / Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent \(MMPRE\)*](#) et les préavis connexes.

-
4. Les engagements suivants :
 - a) Protection excessive, le cas échéant – l’entité fédérale ne dépassera pas le taux de protection excessive approuvé par le surintendant.
 - b) Déductibilité aux fins de l’impôt – l’entité fédérale ne demandera pas l’autorisation de racheter les instruments novateurs si elle n’a pas droit à une déduction d’impôt au titre de l’intérêt payé sur le billet de dépôt par l’Agence du revenu du Canada, à moins qu’un événement fiscal ne soit également survenu (sur la base des prêts).
 - c) Acquisition d’actifs – à l’échéance du prêt obtenu de l’entité fédérale, la fiducie fera l’acquisition d’actifs de sorte que l’instrument novateur soit fondé sur des actifs (sur des prêts).
 5. Une lettre montrant que le taux des actions privilégiées à émettre au moment d’un échange automatique représente le moindre du taux des instruments novateurs et du taux du marché pour les actions privilégiées à la date d’émission des instruments novateurs.
 6. Une comparaison des caractéristiques de la structure novatrice à l’annexe provisoire publiée par le BSIF.
 7. Un calcul montrant que, à la fin du trimestre au cours duquel les instruments novateurs ont été émis, l’entité fédérale se conformera aux limites du BSIF sur la composition du capital.
 8. Les motifs de la demande de protection excessive de la fiducie au-delà de ce que permet l’annexe provisoire publiée par le BSIF, de même que des états financiers pro forma chiffrant la protection excessive sur une période de cinq ans, le cas échéant.
 9. Le cas échéant, un aperçu des aspects de la structure et des instruments de capital qui créent un précédent.
 10. Une confirmation d’un dirigeant² à l’effet que, au meilleur de sa connaissance, l’instrument de capital respecte les consignes du BSIF.
 11. Les modalités proposées pour la constatation des instruments novateurs dans les états financiers vérifiés de l’entité fédérale.

Consignes administratives

1. Le BSIF peut exiger que des instruments de capital examinés après leur émission et dont on constate qu’ils ne respectent pas les consignes du BSIF soient radiés du total des fonds propres ou reclassés dans une autre catégorie de fonds propres. Si une entité fédérale a demandé et obtenu une confirmation de capital, le BSIF déterminera si sa décision reposait sur une demande accompagnée de renseignements nettement trompeurs ou comportant des omissions.

² Au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et de la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

-
2. Les modalités des actions privilégiées et des créances doivent satisfaire à toutes les exigences pour que ces instruments soient assimilés au capital conformément aux consignes du BSIF.
 3. Ni la législation, ni les lignes directrices du BSIF n'exige une confirmation de la qualité du capital. L'entité fédérale est libre de demander une telle confirmation.
 4. Cette confirmation est assujettie aux dispositions du *Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*.

Les exigences en matière d'information et les consignes administratives visent à satisfaire aux demandes types de confirmation de la qualité du capital. Elles découlent de l'expérience de longue date du BSIF au chapitre de l'évaluation des demandes de cette nature. Les institutions financières qui fournissent tous les renseignements et documents demandés peuvent généralement s'attendre à ce que leur requête soit étudiée plus rapidement. Compte tenu des circonstances, le BSIF peut demander un complément d'information, tenir compte d'autres éléments, imposer des modalités ou exiger des engagements.

